



*Procès Verbal du Conseil Municipal  
du mardi 13 septembre 2022 à 19h00*

Le mardi 13 septembre deux mille vingt-deux, à 19 heures 00, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni, en lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Gilles SELLIER, Maire.

Étaient présents : Gilles SELLIER, Louis SICARD, Joël TASSIN, Auriane GROSS, Évelyne ANNERAUD POULAIN, Alexis MENDOZA RUIZ, Odile KOPEC ANGRAND, Jacky LAUNE, Jean-Paul NICOLAS NELSON, Sébastien VANDRA, Philippe LECOIN, Sandro DELOR, Carole ROLLET, Stéphane TRIQUENEAUX, Virginie MALFAIT, Raymonde DUMANGE, Jacky LAUNE, Stéphane XUEREF, Nathalie VAN CAUTEREN, Éric BACQUET.

Étaient absents : Gwenaëlle CANOPE procuration à Jean-Paul Nicolas Nelson, Marie-Bernadette BENISTANT, Jessica GOMES procuration à Gilles SELLIER, Stéphane MAFFRAND, Sophie ZORE, Roger PIERRE, Line COTTIN.

Secrétaire de séance : Évelyne ANNERAUD POULAIN.

• **Délibérations**

1. Incorporation de biens sans maître dans le domaine communal
2. Attribution d'une subvention à la coopérative scolaire élémentaire
3. Mise en place de l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS)
4. Autorisation de recourir au contrat d'apprentissage
5. Création d'un emploi permanent à temps complet de brigadier-chef principal
6. Remboursement de frais médicaux
7. Désignation d'un membre du Conseil Municipal pour se prononcer sur la délivrance d'une autorisation d'urbanisme en cas d'intéressement du Maire
8. Rapport 2021 de la CCPV sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés

• **Compte-rendu des décisions du Maire**

9. Avenant marché de travaux lot n°5 nouvelle Médiathèque (n°2022 011)
10. Marché relatif de travaux lot n°5 nouvelle Médiathèque (n°2022 012)
11. Demande de subvention DRAC extension et évolution des horaires de la médiathèque (n°2022 013)
12. Déclaration sans suite pour cause d'infructuosité lot 1 repas scolaire (n°2022 014)
13. Acceptation de don du Crédit Agricole pour La Nanteuillaise 2022 (n°2022 015)
14. Contrat AMO Diagnostic éco Maison de Maître (n°2022 016)
15. Contrat de mise à disposition de mobiliers urbains (n°2022 017)
16. Groupe scolaire marché de travaux avenant n°1 lot n°3 (n°2022 018)
17. Contrat de maintenance équipements de chauffage - Climat Systems (n°2022 019)

**1. Approbation du compte rendu du Conseil Municipal du lundi 20 juin 2022**

Le compte rendu du Conseil Municipal du lundi 20 juin 2022 est approuvé, à l'unanimité.  
Votants : 22.

**2. Incorporation de biens sans maître dans le domaine communal**

*Rapporteur : M. Sicard*

La commune souhaite remédier à des situations concernant des terrains qui présentent des risques au regard de la sécurité et de la salubrité publique.

Il s'agit des parcelles cadastrées section AI 87, AI 88 et AI 90, situées respectivement au 58 rue Jules Dubrulle, au lieu-dit « Saint Laurent » et au 52 bis rue Jules Dubrulle à Nanteuil-le-Haudouin.

S'agissant de la parcelle cadastrée section AI 88, d'une superficie de 981 m<sup>2</sup>, c'est un terrain non bâti, squatté depuis plusieurs années par un riverain qui y a installé une cabane de jardin, et y a déposé divers matériaux. Ce riverain s'est approprié le bien en le clôturant. Il y abrite des animaux tels que des oies, des canards, des poules et parfois des moutons.

Concernant les parcelles cadastrées section AI 87 et AI 90, d'une superficie de 247m<sup>2</sup> pour l'une et de 82 m<sup>2</sup> pour l'autre, il s'agit de deux terrains bâtis. Sur la première parcelle, se trouve une maison en état d'abandon. Quant à la deuxième parcelle, elle a fait l'objet d'un arrêté de péril imminent en date du 17 mars 2015 compte-tenu du risque d'effondrement présenté par le bâtiment et les murs de clôture.

Ainsi, en raison de la situation de ces terrains, il est proposé d'appliquer le régime juridique des biens sans maître prévu aux articles L. 1123-1 1° et L. 1123-2 du code général de la propriété des personnes publiques.

Ces dispositions permettent aux communes d'acquérir, de plein droit, les biens immobiliers situés sur leur territoire, qui font partie d'une succession ouverte depuis plus de 30 ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté.

En l'espèce, après des recherches effectuées, les terrains en cause appartiennent à Madame Lucie Guinet épouse Rastour, décédée le 02 juillet 1981, soit depuis plus de trente ans.

Aucune formalité n'a été publiée depuis 1956 par le service de la publicité foncière de Senlis concernant ces immeubles.

L'enquête menée par la collectivité permet donc de confirmer que les parcelles mentionnées ci-dessus sont sans maître.

Ces biens peuvent dès lors être appréhendés de plein droit par la commune, en application de l'article 713 du code civil.

Il appartient alors au Conseil Municipal d'adopter une délibération incorporant les biens dans le domaine communal.

Un procès-verbal de prise de possession sera ensuite affiché en mairie.

Compte-tenu de tout ce qui précède, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'incorporer les biens cadastrés section AI 87, AI 88 et AI 90, situés respectivement au 58 rue Jules Dubrulle, au lieu-dit « Saint Laurent » et au 52 bis rue Jules Dubrulle à Nanteuil-le-Haudouin, dans le domaine communal en application de l'article 713 du code civil,
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document et acte relatif à cette opération,
- de dire qu'un procès-verbal constatant la prise de possession des biens mentionnés ci-dessus par la commune sera affiché en mairie.

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :*

- *INCORPORE les biens cadastrés section AI 87, AI 88 et AI 90, situés respectivement au 58 rue Jules Dubrulle, au lieu-dit « Saint Laurent » et au 52 bis rue Jules Dubrulle à Nanteuil-le-Haudouin, dans le domaine communal en application de l'article 713 du code civil,*
- *AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tout document et acte relatif à cette opération,*
- *DIT qu'un procès-verbal constatant la prise de possession des biens mentionnés ci-dessus par la commune sera affiché en mairie.*

Votants : 22.

### **3. Attribution d'une subvention à la coopérative scolaire élémentaire**

*Rapporteur : Mme Gross*

Des séjours en classe de découverte sont organisés chaque année pour les élèves de l'école élémentaire Maurice Chevance Bertin.

L'objectif est d'alterner les cours traditionnels avec la mise en pratique de connaissances et la découverte d'un milieu et d'activités spécifiques.

Dans le cadre de l'organisation de ces séjours, la coopérative scolaire sollicite la commune pour l'attribution d'une aide financière.

Pour l'année scolaire 2022-2023, il est proposé d'accorder une subvention d'un montant de 45€ par jour par élève de CM2 pour une durée de séjour de 7 maximum.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2311-7 du code général des collectivités territoriales, il appartient au Conseil Municipal de décider de l'attribution d'une subvention à une association.

Par conséquent et compte-tenu du projet présentant un réel intérêt éducatif, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'attribuer à la coopérative scolaire élémentaire une subvention d'un montant de 45 euros par jours par enfant pour l'organisation d'une classe de découverte durant l'année scolaire 2022-2023 au bénéfice des élèves de CM2 de l'école Maurice Chevance Bertin de Nanteuil-le-Haudouin ;
- d'inscrire au budget communal les crédits correspondants,
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'attribution de cette subvention.

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :*

- *ATTRIBUE à la coopérative scolaire élémentaire une subvention d'un montant de 45 euros par jour par enfant pour l'organisation d'une classe de découverte durant l'année scolaire 2022-2023 au bénéfice des élèves de CM2 de l'école Maurice Chevance Bertin de Nanteuil-le-Haudouin, pour une durée de séjour de 7 jours maximum;*
- *INSCRIT au budget communal les crédits correspondants,*
- *AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'attribution de cette subvention.*

*Votants : 22.*

#### 4. Mise en place de l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS)

*Rapporteur : M. Sellier*

Le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires.

Sont considérées comme des heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Conformément au décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, transposable aux collectivités territoriales en application du principe de parité avec la fonction publique d'Etat, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée sous la forme d'un repos compensateur.

A défaut, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées par le versement de l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS) dans les conditions définies par le décret du 14 janvier 2002 précité.

Le choix de rémunérer les travaux supplémentaires ou de les faire récupérer relève du pouvoir discrétionnaire de l'autorité territoriale.

Il est proposé au Conseil Municipal, quand l'intérêt du service l'exige, de compenser les travaux supplémentaires accomplies par le paiement de l'IHTS.

En application des dispositions de l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient au Conseil Municipal de préciser les modalités de versement de l'IHTS ainsi que les emplois qui, en raison des missions exercées, sont susceptibles de réaliser des heures supplémentaires.

##### ➤ Bénéficiaires

L'IHTS pourra être versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires, employés à temps complet ou à temps non complet, appartenant aux catégories C ou B, relevant des cadres d'emplois fixés dans le tableau ci-dessous.

Cadres d'emplois	Grades	Fonctions
Rédacteurs territoriaux	Tous	Responsable de service Chargé(e) de missions
Adjoints administratifs territoriaux	Tous	Responsable de service Assistant(e) de service Chargé(e) du personnel Chargé(e) événementiel et associatif Chargé(e) d'accueil Chargé(e) de l'urbanisme Chargé(e) de l'état civil Chargé(e) des affaires scolaires
Adjoints territoriaux du patrimoine	Tous	Agent chargé de la médiathèque
Agents de maîtrise territoriaux	Tous	Responsable des services techniques Responsable adjoint des services techniques
Adjoints techniques territoriaux	Tous	Responsable d'un service Agent technique polyvalent Agent de maintenance du patrimoine Agent d'entretien des espaces verts Agent de voirie Agent d'entretien des bâtiments Agent technique petite enfance
Agents de police municipale	Tous	Toutes
Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	Tous	Toutes

Les agents contractuels de droit public exerçant leur fonction à temps complet ou à temps non complet, de même niveau et de même nature que celle permettant aux fonctionnaires d'être éligibles aux heures supplémentaires, pourront bénéficier du versement de l'IHTS.

➤ **Conditions de versement de l'IHTS**

L'octroi de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires est subordonné à la réalisation effective des heures supplémentaires.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisé ne doit pas dépasser un contingent mensuel de 25 heures. Les heures de dimanche, des jours fériés ou de nuit sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond.

Dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, les agents pourront réaliser des heures supplémentaires au-delà du contingent mensuel sur décision motivée de l'autorité territoriale avec information immédiate des représentants du personnel du comité social territorial.

### ➤ Modalités de calcul de l'IHTS

Conformément à l'article 7 du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 susmentionné, la rémunération horaire des heures supplémentaires est déterminée en prenant pour base exclusive le montant du traitement brut annuel de l'agent concerné au moment de l'exécution des travaux, augmenté, le cas échéant, de l'indemnité de résidence. Le montant ainsi obtenu est divisé par 1 820.

Cette rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.

L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié. Ces deux majorations ne peuvent se cumuler, en application de l'article 8 du même décret.

Pour les agents à temps non complet, les heures effectuées ne dépassant pas la durée du cycle de travail d'un agent à temps complet sont des heures dites complémentaires et sont calculées selon le taux horaire de l'agent concerné. Au-delà, elles sont considérées comme des heures supplémentaires et sont calculées selon les modalités déterminées ci-dessus par les articles 7 et 8 du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 précité.

Le paiement des indemnités sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Le Comité Technique a été saisi afin d'émettre un avis sur la mise en place de l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS). Il se prononcera lors de sa séance du 15 septembre 2022.

**19h13 : Arrivée de Madame Marie Bernadette Benistant.**

Compte-tenu de tout ce qui précède, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'instaurer l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires pour les agents de la commune de Nanteuil-le-Haudouin, selon les modalités déterminées ci-dessus,
- de charger le Maire ou son représentant de procéder au mandatement des heures supplémentaires réellement effectuées,
- d'inscrire chaque année au budget, au chapitre 012, les crédits nécessaires au versement de cette indemnité,
- d'autoriser le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la délibération à intervenir.

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :*

- *INSTAURE l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires pour les agents de la commune de Nanteuil-le-Haudouin, selon les modalités déterminées ci-dessus,*
- *CHARGE le Maire ou son représentant de procéder au mandatement des heures supplémentaires réellement effectuées,*
- *INSCRIT chaque année au budget, au chapitre 012, les crédits nécessaires au versement de cette indemnité,*

- *AUTORISE le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.*

*Votants : 23.*

## 5. Autorisation de recourir au contrat d'apprentissage

*Rapporteur : M. Sellier*

Vu la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 6221-1 à L. 6227-12, l'article L. 6222-27 et l'article D. 6222-26,

L'apprentissage permet à des jeunes âgés de 16 à 29 ans révolus (pas de limite d'âge applicable aux personnes ayant la qualité de travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration.

Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme d'Etat (CAP, BAC, BTS, Licence, Master) ou d'un titre à finalité professionnelle.

Conformément à l'article L. 6221-1 du code du travail, le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour la partie pratique en entreprise ou collectivité et, pour la partie théorique dans un centre de formation.

L'apprenti s'oblige, en retour, à travailler pour cet employeur pendant la durée du contrat, et à suivre sa formation. Il bénéficie du statut de salarié et perçoit une rémunération correspondante au minimum à un pourcentage du SMIC variant en fonction de son âge et de sa progression dans le cycle de formation.

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte-tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises.

Il s'accompagne d'une aide financière octroyée par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) et d'exonérations de charges patronales et de charges sociales.

Ainsi, pour les contrats d'apprentissage signés à compter du 1er janvier 2022, les frais de formation sont pris en charge à 100% par le CNFPT dans la limite des montants maximaux annuels.

Il est proposé au Conseil Municipal de recourir à ce dispositif pour l'école maternelle de Nanteuil-le-Haudouin. L'apprenti sera affecté dans une classe afin d'exercer les missions d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles et de seconder ainsi le maître ou la maîtresse pour l'accueil et l'hygiène des enfants.

Un maître d'apprentissage sera nommé parmi les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles et sera présent tout au long de sa formation.

Il aura pour mission de contribuer à l'acquisition par l'apprenti des compétences correspondant au diplôme préparé, à savoir le CAP « accompagnant éducatif petite enfance ».

Le maître d'apprentissage disposera pour exercer cette mission du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti et aux relations avec le centre de formation.

Le Comité Technique a été saisi et a donné son avis, ci-annexé, sur les conditions d'accueil et de formation d'un apprenti dans la commune, lors de sa séance du 07 juillet 2022.

Compte-tenu de tout ce qui précède et en application de l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales, il est demandé au Conseil Municipal :

- de décider de recourir au contrat d'apprentissage,
- d'autoriser le Maire ou son représentant à conclure un contrat d'apprentissage, conformément au tableau suivant :

Service d'accueil de l'apprenti	Missions de l'apprenti	Diplôme préparé par l'apprenti	Durée de la formation
École maternelle de Nanteuil-le-Haudouin	Voir fiche de poste ci-jointe	CAP Accompagnant Educatif Petite Enfance	12 mois

- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que la convention conclue avec le Centre de Formation,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :*

- *DECIDE de recourir au contrat d'apprentissage,*
- *AUTORISE le Maire ou son représentant à conclure un contrat d'apprentissage, conformément au tableau suivant :*

<i>Service d'accueil de l'apprenti</i>	<i>Missions de l'apprenti</i>	<i>Diplôme préparé par l'apprenti</i>	<i>Durée de la formation</i>
<i>Ecole maternelle de Nanteuil-le-Haudouin</i>	<i>Voir fiche de poste ci-jointe</i>	<i>CAP Accompagnant Educatif Petite Enfance</i>	<i>12 mois</i>

- *AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que la convention conclue avec le Centre de Formation,*
- *INSCRIT au budget les crédits correspondants.*

*Votants : 23.*

## 6. Création d'un emploi permanent à temps complet de brigadier-chef principal

*Rapporteur : M. Sellier*

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.



Afin de renforcer le service de la police municipale, il est proposé de créer un emploi permanent à temps complet de policier municipal.

La personne affectée à ce poste participera à la mise en œuvre de la politique sécuritaire de la ville. Elle effectuera les missions de police administrative et judiciaire relevant de la compétence du Maire en matière de tranquillité, de sécurité et de salubrité publique.

Cet emploi sera pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière de la police municipale au grade de brigadier-chef principal.

Compte-tenu de tout ce qui précède, il est demandé au Conseil Municipal :

- de créer un emploi permanent à temps complet de brigadier-chef principal, relevant de la catégorie C, pour effectuer les missions mentionnées ci-dessus de policier municipal,
- de charger le Maire de recruter l'agent affecté à cet emploi,
- de dire que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget de la collectivité aux chapitre et articles prévus à cet effet.

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :*

- *CRÉE un emploi permanent à temps complet de brigadier-chef principal, relevant de la catégorie C, pour effectuer les missions mentionnées ci-dessus de policier municipal,*
- *CHARGE le Maire de recruter l'agent affecté à cet emploi,*
- *DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget de la collectivité aux chapitre et articles prévus à cet effet.*

*Votants: 23.*

## 7. Remboursement de frais médicaux

*Rapporteur : M. Sellier*

Suite à des visites médicales réalisées, deux agents de la commune ont dû payer les honoraires du médecin.

Il s'agit pour l'un, d'une expertise médicale d'un montant de 50€, et pour l'autre, d'une visite médicale d'embauche d'un montant de 60€.

Or, les honoraires résultant d'examens effectués dans le cadre du service sont à la charge de la collectivité, conformément à l'article 41, alinéa 1<sup>er</sup>, du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux.

La commune doit donc effectuer le remboursement desdits honoraires aux agents.

A cette fin, le comptable public demande l'adoption d'une délibération.

Par conséquent, et en application de l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'autoriser le Maire ou son représentant à effectuer le remboursement, au bénéfice de deux agents communaux, de frais médicaux consistant en des honoraires d'un montant respectif de 50€ (cinquante euros) et de 60€ (soixante euros),
- d'inscrire au budget les crédits correspondants,

- de charger le Maire ou son représentant de réaliser toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la délibération à intervenir, notamment sa notification au comptable public de la commune.

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :*

- *AUTORISE le Maire ou son représentant à effectuer le remboursement, au bénéfice de deux agents communaux, de frais médicaux consistant en des honoraires d'un montant respectif de 50€ (cinquante euros) et de 60€ (soixante euros),*
- *INSCRIT au budget les crédits correspondants,*
- *CHARGE le Maire ou son représentant de réaliser toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment sa notification au comptable public de la commune.*

*Votants : 23.*

<p>8. Désignation d'un membre du Conseil Municipal pour se prononcer sur la délivrance d'une autorisation d'urbanisme en cas d'intéressement du Maire</p>
---

*Rapporteur : M. Sicard*

Le Maire est tenu d'exercer pleinement sa compétence en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme. Il en va autrement lorsqu'il se trouve dans le cas prévu à l'article L. 422-7 du code de l'urbanisme.

Cet article prévoit que lorsque le Maire est intéressé au projet faisant l'objet de la demande de permis ou de la déclaration préalable, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, le Conseil Municipal de la commune désigne un autre de ses membres pour prendre la décision.

Ainsi, en cas de dépôt d'une demande d'autorisation d'urbanisme par le Maire d'une commune pour lui-même, il appartient au Conseil Municipal de nommer un conseiller qui devra suivre le dossier et signer l'arrêté.

Monsieur le Maire, Gilles SELLIER, souhaite déposer une déclaration préalable pour le remplacement des volets de sa maison sise à Nanteuil-le-Haudouin.

Par conséquent et conformément aux dispositions de l'article L. 422-7 du code de l'urbanisme, il est demandé au Conseil Municipal :

- de prendre acte du dépôt prochain par Monsieur Gilles SELLIER, Maire de Nanteuil-le-Haudouin, d'une déclaration préalable ayant pour objet le remplacement des volets de sa maison sise à Nanteuil-le-Haudouin,
- de procéder à la désignation d'un de ses membres pour prendre toute décision relative à la déclaration préalable précitée.

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré sous la présidence de Monsieur Louis SICARD, à l'unanimité des membres présents et représentés :*

- *PREND ACTE du dépôt prochain par Monsieur Gilles SELLIER, Maire de Nanteuil-le-Haudouin, d'une déclaration préalable ayant pour objet le remplacement des volets de sa maison sise à Nanteuil-le-Haudouin,*
- *DESIGNE Madame ANNERAUD POULAIN Évelyne pour prendre toute décision relative à la déclaration préalable précitée.*

Ne prends pas part au vote : Ne prennent pas part au vote : Monsieur Gilles SELLIER et Madame Jessica GOMES représentée par Monsieur Gilles SELLIER.

Votants : 21.

#### 9. Rapport 2021 de la CCPV sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés

*Rapporteur : M. Sellier*

La Communauté de Communes du Pays du Valois (CCPV) a transmis à la commune son rapport sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés pour l'année 2021.

Ce rapport, approuvé par le conseil communautaire lors de sa séance du 22 juin 2022, présente les informations principales concernant l'organisation de la filière d'élimination des déchets ainsi que les indicateurs techniques et financiers du service public rendu.

Conformément aux dispositions des articles L. 5211-39 et D. 2224-2 du code général des collectivités territoriales, il doit faire l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique.

Il est demandé à l'assemblée délibérante de prendre acte de ce rapport.

*Le Conseil Municipal PREND ACTE de ce rapport.*

#### 10. Compte-rendu des décisions du Maire

19. Avenant marché de travaux lot n°5 nouvelle Médiathèque (n°2022 011)
20. Marché relatif de travaux lot n°5 nouvelle Médiathèque (n°2022 012)
21. Demande de subvention DRAC extension et évolution des horaires de la médiathèque (n°2022 013)
22. Déclaration sans suite pour cause d'infructuosité lot 1 repas scolaire (n°2022 014)
23. Acceptation de don du Crédit Agricole pour La Nanteuillaise 2022 (n°2022 015)
24. Contrat AMO Diagnostic éco Maison de Maître (n°2022 016)
25. Contrat de mise à disposition de mobiliers urbains (n°2022 017)
26. Groupe scolaire marché de travaux avenant n°1 lot n°3 (n°2022 018)
27. Contrat de maintenance équipements de chauffage - Climat Systems (n°2022 019)
28. Demande de subvention département parc de fitness extérieur (n°2022 020)

## 11. Questions

Questions de Monsieur BRULE Bernard :

**Es-ce qu'un cheminement piéton et cyclable est prévu afin d'accéder en toute sécurité au nouvel Intermarché ?**

Monsieur Gilles SELLIER répond qu'un projet est en cours d'étude et sera proposé au budget 2023.

Questions de Monsieur VIGOUROUX Bertrand :

**Monsieur SICARD Louis, est-il vrai que vous avez interpellé Monsieur Le Maire le 24 juin dernier, concernant le rachat de l'Intermarché par le CCAS de la Commune et pour lequel selon vos dires Monsieur Le Maire et moi-même aurions «magouillé»?**

Monsieur SICARD explique qu'en ce qui concerne le rachat d'Intermarché, il affirme avoir bien utilisé le mot «magouille», car il considère cette opération non transparente.

En effet, selon ses dires aucune demande d'avis des Domaines n'a été réalisée, et le Préfet lui-même aurait retoqué la délibération du Conseil d'Administration du CCAS.

Monsieur VIGOUROUX estime que ces propos très forts évoqués à son sujet, entache son nom, et que les problématiques rencontrés avec X ou Y, ne doivent pas calomnier sa personne.

Monsieur SICARD répète que le Préfet se serait auto-saisi lui-même sur la délibération.

Monsieur Le Maire rappelle, qu'à sa connaissance, il n'y a eu aucun retour du Préfet de l'époque concernant l'opération du rachat d'Intermarché par le CCAS.

Le CCAS a acheté ce bien afin de pouvoir proposer un lieu adapté aux activités des associations, il ajoute que Monsieur SICARD fournira les documents en sa possession.

Monsieur LAUNE est outré du mot «magouille» employé par Monsieur SICARD à l'encontre de Monsieur Le Maire. D'ailleurs, il affirme avoir déjà entendu Monsieur SICARD, l'utiliser à une autre réunion.

Monsieur LECOIN demande à Monsieur SICARD pourquoi il n'a pas sollicité une convocation du Conseil Municipal en séance extraordinaire afin d'expliquer la situation.

Monsieur SICARD répond ne pas avoir porté atteinte à la réputation de Monsieur VIGOUROUX.

**Monsieur VIGOUROUX souhaite connaître la suite que Monsieur SICARD va apporter à la conversation soit disant privée du 24 juin dernier, et surtout Monsieur VIGOUROUX tient à informer à Monsieur SICARD, qu'il ne souhaite pas que son nom soit employé à tort pour l'associer à des malversations diverses.**

Monsieur SICARD réédite que cette conversation est restée privée, confirme ces propos et explique que ces derniers ont été tenus dans le cadre d'une conversation privée avec Monsieur Le Maire suite à un agacement sur certains sujets échangés.

Monsieur LECLERC, installé dans le public, déclare avoir entendu ces bruits courir dans la commune.

Monsieur XUEREF trouve très médiocre l'ampleur de ces propos sachant que le rachat de l'ancien Intermarché va permettre aux associations d'en avoir la jouissance.

Madame ROLLET aurait souhaité que Monsieur SICARD informe les élus sur son questionnement, elle conteste le terme employé à Monsieur Le Maire.

Madame MALFAIT estime dommage de rendre public les propos tenus dans le cadre d'une conversation privée.

Fin de la séance à 19h50.

Affiché à l'Hôtel de ville et publié sur le site de la commune le mardi 20 septembre 2022 .

Le Maire,  
Gilles SELLIER

Secrétaire de séance  
Évelyne ANNERAUD-POULAIN

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Gilles Sellier', written over a large, faint circular stamp.

